

- si le Mandant vend le Bien, pendant la durée du présent mandat, par lui-même ou par l'intermédiaire d'une agence immobilière tierce, à toute personne présentée ou non présentée par le Mandataire ;
- si, dans un délai de 12 (douze) mois à compter de l'expiration du présent mandat, le Mandant vend le Bien, à toute personne qui lui aurait été présentée, pendant la durée du présent mandat, par le Mandataire. Dans une telle hypothèse, il appartient au Mandataire de prouver qu'il avait bien présenté, pendant la durée du présent mandat, la personne acquérant le Bien au Mandant.

